

DÉCLARATION

INTERDICTION PROLONGÉE DE STATIONNER DANS LES ROUTES D'HIVER

ATTENDU QUE le *Winter Parking Ban By-law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) prévoit ce qui suit :

Interdictions prolongées de stationner dans les routes d'hiver

5(1) *Lorsqu'il le juge nécessaire à la conduite efficace des opérations de déneigement et de déglçage, le directeur est en droit de prononcer une interdiction prolongée de stationner dans les routes d'hiver défendant d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule dans les routes d'hiver entre minuit et sept heures aux dates indiquées dans la déclaration, et ce, conformément au paragraphe 8(2).*

5(2) *Il est interdit à quiconque d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule, ou au propriétaire d'un véhicule de permettre à celui-ci d'être arrêté, laissé à l'arrêt ou stationné, en contravention à une interdiction de stationner dans les routes d'hiver, en application du paragraphe (1).*

ET ATTENDU QUE j'ai jugé nécessaire, à titre de directeur du Service des travaux publics, de mettre en vigueur une interdiction prolongée de stationner dans les routes d'hiver pour permettre la conduite efficace des opérations de déneigement et de déglçage pendant la période indiquée ci-après

PAR CONSÉQUENT, je déclare par les présentes la mise en vigueur d'une interdiction prolongée de stationner dans les routes d'hiver aux dates et aux heures indiquées ci-dessous :

Date et heure de début : vendredi, 12 janvier 2024 à 00 h.

Date et heure de fin : dimanche, 14 janvier 2024 à 07 h

Déclaré le jeudi, 11 janvier 2024 à Winnipeg, au Manitoba



Directeur du Service des travaux publics